

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-353-2

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
A l'occasion du stationnement d'un camion magasin**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PARKING DE LA GARE ROUTIERE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L221- 2, L2213.1 et L2213-4 ;
- VU, le Code Pénal ;
- VU, le Code de Sécurité Intérieure, et notamment les articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 11 août 2022 par laquelle la Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE, sise Parc des Essarts, BP 20086, 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cédex, pour effectuer la livraison et la vente d'outillage ;
- CONSIDERANT, qu'il convient de définir les conditions de la vente ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à la Commune de préserver la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking de la Gare Routière, à l'occasion de livraison et de vente d'outillage.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

L'organisatrice, la Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE, est autorisée à occuper le domaine public « parking de la Gare Routière », pour son activité de livraison et de vente d'outillage.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

- **Mardi 11 octobre 2022 de 08h00 à 13h00**

**ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

L'affichage publicitaire par panneaux est autorisé sur la commune avec parcimonie et devra être levé le jour même de la vente après 13h.

**ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

En tant qu'organisatrice de cette exposition vente, la Société OUTILLAGE de SAINT-ETIENNE est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance pendant son installation, son temps d'occupation. A son départ, il devra laisser les lieux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

**ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Vu que ladite Société s'est acquittée du droit de place de 30 euros, en application de l'Arrêté Municipal numéro 14/2022 en date du 14 avril 2022.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La ou le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de son activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant(e) est seul(e) responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son activité.

**ARTICLE 7 : POURSUITES**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Brignoles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANs.

**ARTICLE 11 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs  
Le 24 août 2022

Pour Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
à la Sécurité



Joël BLANC